



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équitation

Question écrite n° 15721

Texte de la question

M. Jacques Le Guen * attire l'attention de M. le ministre des sports sur la situation de la fédération française d'équitation. Le décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 organisant les statuts types des fédérations sportives, en application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives, modifiée en juillet 2000, pourrait à l'avenir conduire à l'éclatement de cette fédération car son application l'obligerait à revoir ses statuts. Cette réforme, conçue à l'époque sans concertation avec les dirigeants de la filière équestre, devrait ainsi amener à l'exclusion de tous les centres équestres qui ne sont pas organisés sous forme associative, soit 70 % d'entre eux. Elle ne manquera donc pas de menacer l'avenir des activités équestres. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour assouplir le décret concerné et ainsi maintenir l'unité de la Fédération française d'équitation, qui avait été particulièrement difficile à établir.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est conscient de l'inquiétude suscitée chez de nombreux responsables de clubs équestres par les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministre est attaché à l'unité et au développement de la Fédération française d'équitation et partage donc la préoccupation de clubs équestres qui n'ont pas de forme associative mais une forme commerciale et qui, en application des dispositions contraignantes des statuts types actuels des fédérations sportives, ne peuvent être affiliés à la fédération. D'une manière plus générale d'ailleurs, les états généraux du sport ont mis en évidence le souhait de toutes les fédérations sportives de bénéficier d'un cadre statutaire moins contraignant, plus souple et plus adapté à la diversité de leur mode de fonctionnement et à leur nouvel environnement économique et social. A défaut, le risque est grand de voir se développer aux côtés et non au sein des fédérations sportives une part importante de la pratique. Cet enjeu essentiel pour le modèle que nous entendons promouvoir avait été négligé pour des raisons qui tenaient plus à l'idéologie qu'à une vision prospective du sport. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est prévue dans le cadre du projet de loi préparé à la suite des états généraux et présenté en conseil des ministres le 4 juin dernier. Elle aura, notamment, pour objet la suppression de l'interdiction faite aux établissements commerciaux dans lesquels s'exercent la pratique d'un sport d'être membres de la fédération ; il leur sera désormais offert la possibilité de délivrer des licences, d'accéder à une représentation au sein de l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération si celle-ci le souhaite. Cette possibilité sera ouverte comme option statutaire, elle permettra ainsi aux fédérations comme la Fédération française d'équitation de réunir en leur sein l'ensemble des structures tant associatives, qui doivent rester prédominantes, que commerciales qui participent ensemble au maintien et à l'essor de cette discipline.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15721

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2657

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6124